Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 18/03/2022

ID: 004-200072304-20220317-D202236-DE



Nombre de conseillers

En exercice : 26
Présents : 20
Absents : 6

dont suppléé : 1dont représentés : 4

Votants: 25

- dont « pour » : 25 - dont « contre » : 0 - dont abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à dix-sept heures, les membres du Conseil de la *Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »* dûment convoqués le onze mars deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS: Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, BALLADUR Clarisse, MATTERA Wendy, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, OKROGLIC Dominique (a quitté la séance après la question n°5 et est revenue après la question n°10), BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, BARNEAUD Christophe, FORTOUL Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et GASTON Arnaud.

EXCUSES: Mme ALLEMANDI Florence, Mme BANCILLON-BOE Fabienne ayant donné pouvoir à M. BARNEAUD Christophe, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, M. PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques, et M. FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 18/03/2022

ID: 004-200072304-20220317-D202236-DE

Délibération n°2022/36

OBJET: RELAIS D'ACCES AU DROIT AU SEIN DE LA MAISON FRANCE SERVICES INTERCOMMUNALE - AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE SIGNEE LE 25/06/2020 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AHP ET LE BARREAU DES AHP.

Le Conseil de Communauté,

VU sa compétence « Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU sa délibération n°2020/30 du 27 février 2020 relative à la signature de la convention départementale France Services à intervenir avec l'Etat et les partenaires France Services :

VU sa délibération n°2020/31 du 27 février 2020 relative à la signature de la convention tripartite constitutive d'un relais d'accès au droit au sein de la Maison France Services intercommunale ;

VU la convention départementale France Services signée le 16 décembre 2021 et avant pour objet de :

- Définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services présentes dans le département,
- Organiser les relations entre les gestionnaires des France Services et les représentants locaux des opérateurs partenaires ;

VU la convention tripartite constitutive d'un relais d'accès au droit au sein de la Maison France Services Intercommunale signée le 25 juin 2020 avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD 04) et le Barreau des Avocats des Alpes-de-Haute-Provence portant sur la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuit, assuré par les avocats du Barreau des Alpes de Haute-Provence à raison de cinq permanences annuelles ;

VU la demande du CDAD 04 d'apporter certaines modifications à ladite convention s'agissant de sa dénomination, de l'organisation des actions d'accès au droit et du financement des consultations des avocats ;

VU le projet d'avenant à la convention tripartite à intervenir entre le barreau des Alpesde-Haute-Provence, le CDAD 04 et la CCVUSP ci-annexé ;

Sur proposition de Mme Elisabeth JACQUES, Vice-Présidente, Après délibéré,

- APPROUVE le projet d'avenant à la convention ci-annexé.
- AUTORISE la présidente à procéder à sa signature.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 18/03/2022

ID: 004-200072304-20220317-D202236-DE

- S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondant à sa participation financière annuelle à l'article 62878 du budget principal de la CCVUSP.
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme Sophie VAGINAY RICOURT.